

d'un fait réellement existant. Comment est-ce donc qu'on la connaîtrait, cette pensée intérieure, et qu'on en parlerait ainsi, si elle n'était pas sortie de l'âme où elle est née, si elle ne s'était pas manifestée au dehors? Aussi reconnaît-on qu'il a été fait une réponse, une réponse contenant acceptation. Mais alors que vient-on donc l'appeler *propositum in mente retentum*?

Pourquoi du reste, au fond, exigerait-on pour la perfection du contrat, proposé par l'un, accepté par l'autre, une notification telle quelle de l'acceptation à l'auteur de la proposition? Ce dernier savait bien, en faisant son offre, qu'une fois acceptée elle se convertirait en contrat et deviendrait obligatoire, irrévocable, et il l'a faite, apparemment, dans ce but. Elle le fût devenue à l'instant même de l'offre, si l'autre partie, présente, eût immédiatement accepté. Qu'a-t-il donc à s'étonner et à se plaindre de la voir prendre ce même caractère obligatoire aussitôt que l'autre partie accepte également, quoique un peu plus tard, à raison de son absence? Qu'il connaisse ou non cette acceptation, qu'il la connaisse un peu plus tôt, un peu plus tard, cette circonstance l'empêche-t-elle d'exister en réalité? Et si elle existe, il existe donc aussi et par là même et au même instant le concours de volontés nécessaire mais suffisant pour former le contrat.

Objection. L'art. 932 fait bien voir qu'il n'y a de contrat véritablement formé par l'acceptation que lorsqu'elle est connue de l'autre partie. Il exige que l'acceptation d'une donation, faite par acte séparé, soit notifiée au donateur.

Réponse. C'est là une disposition exceptionnelle, toute spéciale, faite uniquement pour les donations, inapplicable dès lors aux autres conventions. Elle figure à la section 1^{re} du chapitre des *Donations* entre vifs, intitulée : *De la forme des donations entre vifs*. C'est donc une chose toute de *forme*. Elle n'établit donc qu'une de ces *formalités* plus ou moins excentriques, exorbitantes du droit commun, imposées aux donations. Elle tient essentiellement à cette autre formalité ou *solennité*, comme l'appelle Pothier, de l'*acceptation*, toute particulière aux donations; elle en est un accompagnement, un accessoire, qu'on ne saurait pas

plus appliquer aux autres conventions en général, qu'on ne pourrait leur appliquer le principal, je veux dire cette solennité de l'acceptation elle-même. « Les *formes*, dit Pothier, que nos lois exigent pour la validité des donations entre vifs, sont 1° la *solennité de l'acceptation*, 2° la tradition, etc. Il faut distinguer entre l'acceptation et la solennité de l'acceptation. L'acceptation, qui n'est autre chose que le consentement donné par le donataire à la donation, n'est pas une simple forme requise par le droit civil pour la validité de la donation. Cette acceptation constitue l'essence même de la donation, qui, étant une convention entre le donateur et le donataire, renferme nécessairement le consentement des deux parties. *Conventio (enim) est duorum in idem placitum consensus*. La solennité d'acceptation est l'expression qui doit être faite par l'acte de donation de l'acceptation du donataire. Cette expression est une pure solennité requise par nos lois, et qui ne le serait pas si les donations eussent été laissées dans le pur droit naturel, suivant lequel l'acceptation, quoique non exprimée, quoique tacite et désignée de quelque manière que ce fût, aurait été valable. Il suit de cette distinction que, quoique dans toutes les autres conventions l'acceptation soit suffisamment signifiée par la présence des parties à l'acte, ou par leur signature, néanmoins, dans les donations, où cette acceptation doit être expresse et est requise comme une formalité, la présence du donataire, la signature à l'acte de donation ne serait pas une acceptation suffisante... » (*Donat.*, sect. 2.)

Nul doute, après cela, que la notification prescrite par l'art. 932 de notre Code ne soit en effet qu'une partie et un accessoire de la solennité ou formalité de l'acceptation propre aux donations, aux seules donations. Et nul doute aussi, d'un autre côté, qu'il n'y a rien à appliquer ni à conclure des règles insolites imaginées pour les donations, à l'égard ou au sujet de toutes les autres conventions laissées, elles, ou à peu près, dans le pur droit naturel, comme dit Pothier.

Mettons donc de côté, quant à notre question, relative à une vente ou à tout autre contrat que celui de *donation*, mettons de

côté et l'art. 932 et toute induction tirée de cet article. Or, si cela fait, nous ne trouvons ni dans le droit naturel, ni dans le titre des contrats ou obligations conventionnelles en général, ni dans aucune autre du Code, la prétendue nécessité d'une connaissance de l'acceptation, donnée ou arrivée à celui qui a fait la première proposition d'un marché ou convention quelconque. Le seul fait du consentement mutuel et réciproque des parties est au contraire, en général, tout ce que nous voyons exigé par le Code. « L'obligation est parfaite par le seul consentement des parties contractantes » (art. 1138); « La vente est parfaite entre les parties dès qu'on est convenu de la chose et du prix » (art. 1583); « Le contrat (de mandat) se forme par l'acceptation du mandataire » (art. 1984), etc. Nulle part, à aucune de ces dispositions n'est ajoutée une disposition semblable ou analogue à celle de l'art. 932 concernant les donations.

Pothier de même enseigne ou donne clairement à entendre que le seul fait de l'acceptation, connue ou non, forme et parfait le contrat, en disant : « Dans le contrat de vente, de même que dans les autres contrats, le consentement des parties peut intervenir non seulement entre présents, mais entre absents, par lettres, ou par un entremetteur, *per epistolam, aut per nuntium*. Pour que le consentement intervienne en ce cas, il faut que la volonté de la partie qui a écrit à l'autre pour lui proposer le marché ait persévéré jusqu'au temps auquel sa lettre sera parvenue à l'autre partie, et auquel l'autre partie aura déclaré qu'elle acceptait le marché. Cette volonté est présumée avoir persévéré tant qu'il ne paraît rien de contraire. »

Sic : Pothier, Zachariæ, Duranton, Marcadé, Duvergier.

Contra : Paris, 10 août 1850; Pardessus, Toullier, Merlin, Troplong, Dagnet, Rolland de Villargues.

CRÉANCIERS. — Communauté. V. — Dot. V. — Droits et actions du débiteur. Exercice. Autorisation préalable. n° 42.

42. Des créanciers peuvent-ils, sans subrogation ni autori-

sation préalable du débiteur ou de la justice, exercer directement les droits et actions du débiteur?

L'art. 1166 dit formellement qu'ils peuvent, en effet, exercer ces droits et actions, et il ne les astreint d'ailleurs à aucune formalité ni condition, subrogation ni autorisation. A quel titre dès lors et sur quoi fondé leur imposerait-on une semblable condition? Ce serait ajouter à la loi et la modifier.

Objection. Des créanciers ne peuvent d'eux-mêmes, de leur propre autorité, mettre la main sur les biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, de leur débiteur? Ces biens sont leurs gages, sans doute; mais au moins leur faut-il, pour s'en emparer, une autorisation ou du débiteur lui-même ou de la justice, et des formalités de saisie, vente, distribution, etc.

Réponse. Je ne prétends pas non plus que les créanciers procèdent autrement en matière de droits et actions ou biens incorporels appartenant à leur débiteur, qu'ils se fassent, par exemple, adjuger et payer ou délaisser, à eux personnellement, les sommes ou les choses, meubles ou immeubles, qui font l'objet de ces droits et actions. Je dis seulement qu'ils peuvent, soit avant soit après leur saisie-arrêt ou autre saisie ou poursuite semblable, s'il y a difficulté, possession, prétention, contestation, de la part d'un tiers, exercer directement contre les tiers les droits et actions que leur débiteur peut avoir à exercer contre lui. J'ajoute qu'ils exerceront ces droits et actions, à l'effet, non, encore une fois, de se faire adjuger et attribuer ce qui en forme la matière ou l'objet, la chose ainsi revendiquée, mais de la faire reconnaître et adjuger au débiteur, et pour ensuite exercer sur elle leurs droits de créanciers, par voie de saisie, pratiquée ou reprise, et par voie de vente, et par voie de distribution, etc., et voilà ce que me semble autoriser de leur part l'art 1166, sans autre condition ni restriction.

Ce qu'ils feront d'ailleurs, ils le feront à leurs risques et périls; tant pis pour eux s'ils agissent mal à propos et sans cause, s'ils intentent une action non recevable ou mal fondée; c'est

leur affaire; que ne se sont-ils mieux assurés des véritables droits de leur débiteur, ou que ne l'ont-ils appelé lui-même en cause, pour s'expliquer ou soutenir ses droits, faire connaître et valoir tous ses titres ou moyens, etc.? Mais toujours est-il que ni l'art. 1166, ni aucun autre ne subordonne leur propre action à aucune subrogation ou autorisation préalable, et je ne vois d'ailleurs dans cette action ni abus ni inconvénient possible.

Quand le législateur, en donnant un droit ou un pouvoir, entend le subordonner à une autorisation ou autre condition préalable, il a soin de le dire (arg. Cod. Nap., art. 457, 461, etc. 1427, etc.; Code de procéd., art. 721, 722, etc.). Et c'est ce qui a été fait particulièrement pour les créanciers dans les art. 1167, 788, 1464, etc. Mais quand il donne un droit ou un pouvoir purement et simplement, sans exiger pareille autorisation ou condition, c'est qu'il n'entend pas imposer en effet cette condition. Il dit, par exemple, que « le mari peut exercer les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme, qu'il a le droit de poursuivre les débiteurs et détenteurs des biens de la femme » (art. 1428, 1549); ce qui veut bien dire, sans doute, que le mari peut exercer ces droits et actions sans autorisation ou subrogation, etc. Pourquoi donc, lorsqu'il s'exprime de même dans l'art. 1166 : « Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur », serait-il davantage supposé entendre qu'ils ne peuvent néanmoins les exercer qu'en s'y faisant préalablement autoriser?

La preuve du contraire, au surplus, résulte suffisamment du seul rapprochement des art. 1166, 1167, 788, etc. : « Les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur » (art. 1166). Néanmoins (exception, restriction), ils doivent, quant à leurs droits énoncés aux titres *des successions et du contrat de mariage*, se conformer aux règles qui y sont prescrites (art. 1167). Ils peuvent *se faire autoriser en justice* à accepter la succession du chef de leur débiteur (art. 788). » C'est donc par exception et pour ce cas-là seul, où il s'agit d'accepter une suc-

cession, que l'autorisation préalable de la justice est exigée. Eh bien ! *exceptio firmat regulam in casibus non exceptis*, c'est-à-dire que hors de ce cas, et autres semblables, pareillement prévus et exceptés, la règle générale est, qu'une semblable autorisation n'est point exigée (art. 1166).

Il y a d'ailleurs, en matière de succession et de communauté, des motifs tout particuliers d'exiger ce préalable. Ils s'agit, en effet, de permettre à des étrangers de s'immiscer dans des secrets et des affaires et opérations de famille, et de leur attribuer des biens ou des droits acquis à d'autres personnes, cohéritiers, etc., par la renonciation de l'héritier, leur débiteur, ou de la femme commune; toutes choses graves, et très graves, on le sent, et qui méritent bien effectivement l'intervention et l'assentiment de la justice. Mais quoi de semblable dans une simple revendication, par exemple, de la part d'un créancier, d'un meuble ou d'un immeuble appartenant à son débiteur? ou dans la demande en paiement d'une somme qui lui est due? ou dans une action possessoire intentée au sujet d'un fonds dont il jouit ou a joui? etc. Il n'y a donc pas lieu, en effet, d'exiger en pareils cas la même autorisation de justice qu'en fait de succession ou de communauté.

Objection. En matière de saisie-arrêt, le créancier ne peut agir valablement contre le débiteur de son débiteur sans mettre ce dernier en cause (Cod. proc., art. 557, 565).

Réponse. Autre disposition toute spéciale et exceptionnelle, qui ne prouve pas plus que celle de l'art. 788 du Code Napoléon la nécessité d'une autorisation préalable, en thèse générale et en tous cas, pour user du bénéfice de l'art. 1166. Autrement, cet art. 1166 n'eût pas manqué de dire ce que dit l'art. 565 du Code de procédure, ou l'équivalent, de même qu'il aurait dit aussi et dû dire ce que dit l'art. 788 du Code Napoléon. Or, c'est ce qu'il ne fait point. Nous ne pouvons donc ni ne devons être plus exigeants que lui, imposer aux créanciers une mise en cause ou une demande d'autorisation, telle quelle, dont il ne dit mot.

Objection. Le législateur a réellement entendu l'exiger, et la preuve, c'est que dans l'exposé des motifs sur l'art. 1166, il est

dit que, « si les créanciers doivent être admis à agir directement, c'est que celui qui contracte des dettes engage tous ses biens, et que le gage serait illusoire s'il négligeait d'exercer ses droits. »

Réponse. Hé! oui, sans doute, c'est pour ce motif qu'on permet aux créanciers d'agir directement; c'est précisément, comme je le disais tout à l'heure, pour qu'ils puissent faire rentrer dans la main du débiteur ce qui lui est dû ou lui appartient et qui est leur gage, à eux créanciers, et se faire payer ensuite sur les valeurs ainsi recouvrées. Mais qu'y a-t-il donc là qui prouve la prétendue nécessité pour eux d'obtenir une autorisation préalable? La loi leur permet d'agir directement; conçoit-on qu'il leur faille en outre une nouvelle permission, soit du débiteur, soit du tribunal? A quoi bon? Et le tribunal à qui ils la demanderaient pourrait-il d'ailleurs la leur refuser, en présence de l'art. 1166?

S'il y a vraiment nécessité de se pourvoir d'une autorisation préalable, le législateur aurait donc voulu dire, et rien de plus, dans l'art. 1166 : « Les créanciers peuvent se faire autoriser à exercer les droits et actions de leur débiteur. » Et cette pensée, qui aurait alors été la sienne, il l'aurait exprimée de cette manière, en ces termes, qui sont ceux de l'article : « Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur! » Cela se conçoit-il? est-ce croyable?... Alors surtout que l'exposé des motifs vient ajouter cette explication, qu'ils doivent être admis à agir directement!... Ils le sont, en effet, par l'article, admis à agir directement, et sans biais, ni détour ni ambage, sans, dis-je, intervention ni permission de qui que ce soit, autre que celle de la loi, bien suffisante en vérité.

— Le droit romain exigeait l'autorisation préalable. — C'est possible; mais qu'importe?

— Et notre ancien droit aussi. — C'est douteux; mais qu'importe encore? C'est douteux; car quelle preuve en donne-t-on? Ce passage de Denizart : « Les droits et actions faisant partie des biens, les créanciers peuvent exercer ceux qui appartiennent à leur débiteur, ce qui s'opère par une espèce de subrogation. » Eh bien! est-ce qu'aujourd'hui encore l'exercice des droits et

actions du débiteur par ses créanciers, conformément à l'art. 1166, même entendu comme je l'entends et l'explique, ne s'opère pas également par une espèce de subrogation, les créanciers se trouvant ainsi, par l'article, mis au lieu et place du débiteur pour exercer ses droits? C'est bien là aussi, en effet, une espèce de subrogation. Mais de là à dire qu'il leur faille expressément demander et obtenir une subrogation, un jugement qui les subroge ou substitue formellement au débiteur, il y a loin, certes, et très loin.

Sic : 3 arrêts (Cassation, 2 juil. 1851).

Contra : Toullier, Proudhon, Zachariæ, Marcadé, Bioche, Demante.

CRÉDIT OUVERT. — Hypothèque. Inscription. *Dialogue* 110, t. 3, p. 220. — Date, rang d'hypothèque. *Dialogue* 111, t. 3, p. 226. — Réalisation du prêt ou crédit. Preuve. Actes authentiques. *Dialogue* 112, t. 3, p. 249.

CURAGE. — Est-il à la charge du propriétaire inférieur? *Dialogue* 2, t. 1, p. 56.

DATE. — V. Ayant-cause.

DÉLAISSEMENT par hypothèque. Tiers-détenteur. — Améliorations. Rétenion. Privilège. *Dialogue* 59, t. 2, p. 159.
— Charge ou obligation, par le contrat d'acquisition, de payer créanciers inscrits. Délaissement? n° 43.

43. L'acquéreur d'un bien grevé d'hypothèque s'est, par le contrat d'acquisition, obligé de payer le prix aux créanciers inscrits, à la décharge du vendeur : peut-il ensuite se dispenser de payer en délaissant le fonds?

L'art. 2172 s'oppose au délaissement de sa part, en ne permettant le délaissement qu'aux tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette. Il y est, lui, personnellement obligé, puisqu'il a contracté l'engagement de payer son prix aux créanciers.

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
CAMILA ALFONSI

Objection. Ce n'est là qu'une indication de paiement, qui, tant qu'elle n'a pas été formellement exécutée, ou au moins acceptée par les créanciers, n'innove rien à la créance et la laisse tout entière aux mains ou dans la personne du vendeur. Ce n'est qu'envers lui que l'acquéreur est obligé, et non envers les créanciers, non présents ni participants au contrat de vente et à la stipulation.

Réponse. L'acquéreur ne fût-il obligé directement qu'envers le vendeur, cela suffirait, déjà, pour donner lieu à l'application de l'art. 2172. Il est en effet personnellement obligé à la dette, dès qu'il s'est obligé de payer les créanciers. Puis, ceux-ci, quoique n'ayant pas nommément stipulé ce paiement, peuvent néanmoins l'exiger, du chef et au nom du vendeur, leur débiteur (art. 1166).

Mais, du reste, c'est bien aussi envers eux-mêmes que l'acquéreur se trouve obligé par la clause en question. Cette clause en effet est une vraie stipulation faite pour un tiers comme condition d'une stipulation faite pour soi-même, au sens et aux termes de l'art. 1121. Or, en principe, une semblable stipulation oblige le contractant qui s'y est soumis, non moins envers le tiers, qu'envers le stipulant lui-même. Que celui-ci en effet ne la révoque point, comme il en a le droit, est-ce que le tiers ne sera pas fondé à réclamer du promettant l'exécution de la clause stipulée à son profit? Est-ce que le promettant ne sera pas dès lors même tenu de l'exécuter en effet? Il est donc alors véritablement et personnellement obligé envers le tiers. Et il n'importe pas, d'ailleurs, que celui-ci ait ou non préalablement déclaré vouloir profiter de la clause. Il le déclare suffisamment par cela seul qu'il en demande la réalisation, et cela avant qu'elle ait été révoquée; et révoquée, je le répète, par le stipulant, car c'est à lui, et non point au débiteur ou promettant, que l'article donne ou reconnaît ce droit de révocation: « Celui, dit-il, qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, etc. »; nouvelle preuve que le promettant est et demeure personnellement obligé. Il l'est, dis-je encore une fois, et envers le stipulant, qui peut le con-

traindre à remplir tous ses engagements, et envers le tiers, légalement autorisé à profiter de celui contracté à son égard, à en réclamer directement l'exécution.

C'est là une obligation subordonnée à une condition résolutoire, à cette condition: Si le stipulant ne la révoque pas (art. 1168, 1121). Or, une telle obligation vaut, s'exécute, produit tous ses effets, dès le moment où elle est contractée, tant que la condition ne s'accomplit point, comme si elle était pure et simple (art. 1183); et elle les conserve, ces effets, elle subsiste, et devient tout-à-fait irrévocable, si la condition vient à manquer, absolument comme si aucune condition n'y eût été apposée: ce qui a lieu ici lorsque le stipulant n'use pas de son droit de révocation. Elle produit, dis-je, ses effets. Or, ses effets ou son effet, ici, c'est précisément d'obliger le promettant envers le tiers, puisque l'art. 1121 dit qu'on peut, au cas qu'il désigne, stipuler pour un tiers, c'est-à-dire, évidemment, obliger quelqu'un envers un tiers, par exception au principe général de l'art. 1119, qu'on ne peut stipuler que pour soi-même.

L'un et l'autre, le vendeur et le créancier, peuvent donc, ainsi, s'opposer au délaissement que l'acquéreur fait ou veut faire, obligé qu'il est envers l'un et envers l'autre.

Le vendeur, aussi bien, a intérêt à ce que le délaissement n'ait point lieu, à cause du recours en garantie qu'aurait ensuite à exercer contre lui l'acquéreur (art. 2178), et encore pour être libéré d'autant à l'égard de ses créanciers, d'autant, c'est-à-dire de tout ce que l'acquéreur leur payera et leur doit payer à sa décharge.

Objection. L'obligation contractée par l'acquéreur de payer le prix de vente aux créanciers inscrits, est toute la même que celle qui, dans le silence de l'acte, lui est implicitement et légalement imposée. Il est tenu, en effet, s'il ne purge ni ne délaisse, d'acquitter les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence du prix de vente (art. 2184, 2167). Quand donc l'art. 2172 dit que le délaissement peut être fait par les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, il entend parler d'un

tout autre genre d'obligation personnelle, de celle, par exemple, qui aurait été contractée, ou à l'origine même de la dette, ou même depuis, par engagement solidaire ou par cautionnement, ou par succession au débiteur, etc., mais toujours pour une autre cause que celle d'acquisition avec charge, expresse ou implicite, de payer le prix aux créanciers.

Réponse. L'art. 2172 ne fait aucune exception ni distinction quant à la cause de l'obligation du tiers détenteur, sauf celle, bien entendu, qui existe naturellement entre l'obligation simplement légale d'acquitter les dettes hypothécaires (art. 2184, 2167), et l'obligation formellement, conventionnellement contractée de les acquitter. Celle-ci n'est pas du tout la même que celle-là; elle en diffère essentiellement et par son origine et par ses effets. Elle découle, en effet, d'une promesse personnelle, d'un engagement volontaire, d'un consentement formel et exprès, toutes choses qui engendrent véritablement une obligation personnelle proprement dite, attachée et adhérente à la personne même, *ut lepra cuti*, comme on dit, et passant ou pouvant passer d'elle à ses héritiers ou représentants, indépendamment de la chose hypothéquée et de la possession de cette chose, tellement que, l'acquéreur qui l'a contractée cessât-il, d'une manière ou de l'autre, de détenir la chose, il n'en resterait pas moins obligé, et, après lui, ses héritiers. L'autre, au contraire, née uniquement de la loi, sans promesse ni convention, est toute réelle, n'existe qu'à raison et qu'à cause de la détention matérielle de la chose hypothéquée, et ne subsiste qu'autant que dure cette détention, cessant aussitôt que cesse la possession, et ne passant ni aux héritiers ni aux autres représentants comme tels et à ce titre, c'est-à-dire s'ils ne deviennent eux-mêmes et à leur tour possesseurs de la même chose. Impossible donc de confondre l'une avec l'autre ces deux sortes d'obligations, l'une imposée par la loi seule au tiers détenteur, l'autre assumée et contractée par lui-même volontairement et expressément.

Et cette distinction résulte très clairement des termes mêmes

de la loi : « Si, dit l'art. 2167, le tiers détenteur ne remplit pas les formalités établies pour purger sa propriété, il demeure, *par l'effet seul des inscriptions*, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires. » Puis viennent les art. 2170 et 2172 qui n'admettent au bénéfice de discussion ou de délaissement que le tiers détenteur qui n'est pas *personnellement obligé* à la dette; *personnellement obligé!* c'est-à-dire, évidemment, obligé autrement que *par l'effet seul des inscriptions* ou des hypothèques, autrement que *comme détenteur*, à cause et par suite de la détention; c'est-à-dire, en d'autres termes, obligé, tenu en vertu d'une obligation personnelle, au lieu de l'être simplement par obligation réelle. Or, par quoi, en vertu de quoi, dans notre hypothèse, est tenu l'acquéreur qui s'est positivement chargé de payer son prix aux créanciers inscrits? *Par l'effet seul des inscriptions* ou hypothèques? uniquement *comme détenteur* et à cause de sa possession? par suite enfin ou en vertu d'une obligation simplement réelle? Pas du tout. Il est tenu de plus et principalement par sa promesse de payer, par la charge ou condition qui lui en a été imposée et qu'il a acceptée, par l'obligation, enfin, qu'il a formellement contractée, obligation toute personnelle, qui le suit et le lie individuellement, lui et ses héritiers, abstraction faite et indépendamment de la possession du bien hypothéqué. Pourrait-il, par exemple, se libérer par le seul abandon de cette possession, en sortant du fonds ou en le transmettant à un tiers par vente ou autrement? Non sans doute, à la différence du tiers détenteur qui n'a rien promis personnellement et qui dès qu'il cesse d'être détenteur n'est plus obligé, tandis que lui, possesseur ou non, reste toujours sous le coup et le joug de sa promesse personnelle, de son obligation contractuelle, laquelle, comme toute obligation de cette nature, une fois contractée, ne s'éteint plus que par le paiement ou autre circonstance assimilée à paiement (art. 1234). Autrement, elle serait donc révocable, indirectement, à la seule volonté et par le fait seul de celui qui l'a contractée, ce qui n'est, ni ne peut être (art. 1134).